



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences en matière de police du feu

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

arrête :

Signature	Article premier : La correspondance courante et les décisions simples traitant de la police du feu (notamment les annonces de visite et les rapports) sont signées par la ou le chef-fe du dicastère, ou sa ou son suppléant-e.
Délégation	Art. 2 : Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administrateur-trice de la sécurité.
Information	Art. 3 : Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance prise pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la commune ou d'un autre dicastère.
Application	Art. 4 : Le dicastère de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté.
Entrée en vigueur	Art. 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Cernier, le 1^{er} juillet 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Distribution (en original) :

- **Dicastère de la sécurité** **1**
- **Chancellerie** **1**
- **Administration de la sécurité** **1**